



Département du Maine-et-Loire
Commune de Chenillé-Champteussé

CARTE COMMUNALE

PIÈCE N°5.2 : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE LISTE



AS 1 – CONSERVATION DES EAUX***Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.***

Code de la santé publique : articles L.1321-1, R.1321-13 et L. 1322-3 à L.1322-13.

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004

Ordonnance 2010-177 du 23 février 2010

NATURE : Détermination des périmètres de protection des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines. Les périmètres de protection comportent : le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée sensible, le périmètre de protection rapprochée complémentaire, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée. Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et, en considération de la nature des terrains, après consultation d'une conférence inter-service, après avis du conseil départemental d'hygiène et, le cas échéant, du conseil supérieur d'hygiène.

LOCALISATION et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Captages d'eau potable situés à **Chauvon (Le Lion-d'Angers)** – arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du **7 juillet 2005**, modifiée par arrêté du **20 décembre 2008**.

SERVICE RESPONSABLE : Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation territoriale de Maine-et-Loire – Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement – 26 ter, rue de Brissac – Cité Administrative – 49047 – ANGERS CEDEX 01

AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS***Servitudes de protection des monuments historiques.***

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 - Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

NATURE : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

LOCALISATION et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits ; périmètre de protection modifié (PPM) ; périmètre délimite des abords (PDA) :

Commune déléguée de Champteussé-sur-Baconne :

- **Église**, inscrite le 24 septembre 1968
- **Logis Saint-Barbe**, inscrit le 20 août 1974
- **Presbytère**, inscrit le 13 septembre 1984
- **Château de Vernée**, inscrit le 13 octobre 2011

Commune déléguée de Chenillé-Changé :

- **Château des Rues**, inscrit le 15 mars 1978
- **Église paroissiale**, inscrite le 15 mai 1996
- **Moulin à eau**, inscrit le 5 septembre 2005

SERVICE RESPONSABLE : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M - Cite administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

AC 2 - PROTECTION DES SITES CLASSÉS ET INSCRITS

Servitudes de protection des sites et des monuments naturels.

Articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930 codifiée).

Ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004. Loi n° 2005-157 du 23 février 2005.

Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010. Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012.

NATURE :

Site inscrit : obligation pour tout propriétaire de biens immobiliers situés dans le périmètre de protection du site inscrit de déclarer son intention d'entreprendre des travaux (sauf ceux d'entretien courant) 4 mois à l'avance.

Site classé : obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux dans le périmètre de protection du site classé.

LOCALISATION et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Périmètre de protection du **Site du Village de Champteussé**, inscrit le **25 mars 1976**

SERVICE RESPONSABLE : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire – 5, rue Françoise Giroud – BP 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2.

EL 3 - NAVIGATION INTÉRIEURE

Servitudes de halage et de marchepied.

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Ordonnance n° 2006-460 du 22 avril 2006.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : articles 15, 16, 28.

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015.

Code rural : article 424 (devenu article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

NATURE : Obligation pour tout propriétaire de laisser le terrain libre à la circulation. Interdiction de poser des clôtures et de réaliser des plantations dans cet espace.

I - Rivières navigables :

- rive gauche (marchepied) : espace libre de 3,25 m. à maintenir à l'usage du service de la navigation,
- de chaque côté : espace libre de 3,25 m. à l'usage des pêcheurs.

LOCALISATION : le long de La Mayenne.

SERVICE RESPONSABLE : Conseil Départemental de Maine-et-Loire – Direction de l'ingénierie, du tourisme et de l'environnement – Hôtel du Département – Place Michel Debré – BP 94104 – 49941 ANGERS CEDEX 9.

I 4 - ÉLECTRICITÉ***Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.***

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

NATURE : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.**LOCALISATION** : Lignes HTA et Lignes HTB

- **225 kV n° 1 Beaucouzé – La Corbière**
- **Laval ; 90 kV n° 1 Château-Gontier – Thorigné.**

SERVICE RESPONSABLE : ÉNEDIS Électricité réseau - Direction territoriale Anjou - 25, Quai Felix Faure – BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01 (pour la HTA). Réseau transport électricité - Transport électricité Ouest - Groupe exploitation-transport Anjou - ECOPARC - ZI Nord - Avenue des Fusilles - 49412 SAUMUR CEDEX (pour la HTB).**PM1 – DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS*****Plan de prévention des risques naturels inondation.***

Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

Code de l'Environnement : articles L. 562-1 et L. 562-6.

LOCALISATION et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Zones inondables (conformément aux dossiers en possession de la collectivité).■ ***Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des Vals de l'Oudon et de la Mayenne, approuve le 6 juin 2005*** : commune déléguée de **Chenillé-Changé**.**SERVICE RESPONSABLE** : Direction départementale des Territoires – Service urbanisme, aménagement, risques – Unité Prévention des Risques - Cite administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.**PT 2 - TÉLÉCOMMUNICATIONS*****Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.***

Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 a L. 56-1 et R. 21 a R. 26-1.

NATURE : Droit de faire procéder a des modifications dans les zones de dégagement ou de refuser des aménagements.**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : (source ANFR)***Liaisons hertziennes et faisceaux hertziens :***

- **Combrée – Champigné, décret du 22 février 2005**
- **La Jaille-Yvon – Angers, décret du 20 octobre 2010**

SERVICE RESPONSABLE : Ministère de l'Intérieur – DSIC/GMN/CIS – Préfecture de Haute-Garonne – Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE CEDEX.

T 7 – RELATIONS AÉRIENNES (INSTALLATIONS PARTICULIÈRES)

***Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.***

Décret n° 2011-1073 du 8 septembre 2011.

Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990.

Code de l'aviation civile : art. R.244-1, D.244-1 à D.244-4.

NATURE : Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

LOCALISATION : Applicable sur tout le territoire national.

SERVICE RESPONSABLE : Direction générale de l'aviation civile - SNIA – Pôle de Nantes – Zone aéroportuaire – CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.

**SERVITUDES DE DROIT PUBLIC
POINTS ET REPÈRES GÉODÉSIQUES**

L'établissement des points géodésiques fait l'objet d'une servitude de droit public. À ce titre, aucun élément constituant ces points ne peut être modifié, détérioré ou déplacé.

Sur le territoire de la collectivité sont implantées plusieurs bornes géodésiques ainsi que des repères de nivellement dont la localisation et le détail sont consultables à l'adresse internet suivante : <http://geodesie.ign.fr/>

Tout éventuel déplacement d'une de ces bornes qui serait rendu nécessaire pour la mise en œuvre d'un projet ne pourrait s'envisager qu'à la condition d'avoir reçu l'autorisation préalable de l'institut géographique national (IGN – service de géodésie et de nivellement).